

AVIS est par les présentes donné, aux personnes intéressées, que le conseil municipal de Sainte-Anne-des-Monts statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

**144, boul. Sainte-Anne Est**

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- de régulariser l'implantation du bâtiment principal à 5,45 de la marge de recul avant et 3,79 m de la marge de recul arrière alors que l'article 11.1 du Règlement de zonage 04-620 prescrit une marge de recul avant de 7,5 m et une marge de recul arrière de 4,5 m.
- de régulariser l'implantation d'un garage à 1,29 m de la marge avant (par rapport à la 6<sup>e</sup> Rue Est) alors que l'article 11.1 du Règlement de zonage 04-620 prescrit une marge de recul avant de 7,5 m.

**341, 1<sup>re</sup> Avenue Est**

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- d'autoriser la démolition et la reconstruction d'une galerie dont l'implantation est à 0,30 m de la marge de recul latérale au lieu de 1,5 m tel que prévu à l'article 3.1.5.2 du Règlement de zonage 04-620.

**519, route du Parc**

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- la construction d'un 4<sup>e</sup> bâtiment accessoire alors que l'article 5.4.4.1 du Règlement de zonage 04-620 prescrit un nombre maximal de 3 bâtiments accessoires par terrain.
- de régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire à 1,07 m du bâtiment principal alors que l'article 5.4.2 du Règlement de zonage 04-620 prescrit une distance minimale de 3 m.

**401, boul. Sainte-Anne Ouest**

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- l'agrandissement d'un garage en cour avant alors que l'article 5.4.2 du Règlement de zonage 04-620 prescrit qu'en aucun cas un bâtiment accessoire ne pourra empiéter en deçà de la ligne de recul avant (façade la maison).

**107, 1<sup>re</sup> Avenue Est**

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant alors que l'article 5.4.2 du Règlement de zonage 04-620 prescrit qu'en aucun cas un bâtiment accessoire ne pourra empiéter en deçà de la ligne de recul avant (façade la maison) et à 4 m de la ligne avant de la propriété au lieu de 6 m comme stipulé à l'article 5.1 du même Règlement.

**8, rue Bujold**

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- de régulariser l'implantation d'un garage à 0,45 m de la ligne latérale nord alors que l'article 5.4.2 du Règlement de zonage 04-620 prescrit une distance minimale de 0,6 m.

**56, rue du Ruisseau**

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- la construction d'un 4<sup>e</sup> bâtiment accessoire alors que l'article 5.4.4.1 du Règlement de zonage 04-620 prescrit un nombre maximal de 3 bâtiments accessoires par terrain.

Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections en les faisant parvenir par écrit à la greffière adjointe de la Ville avant la tenue de la séance, ou pourra se faire entendre lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le **lundi 7 octobre à 20 heures**, à la salle Jean-Baptiste-Sasseville de l'hôtel de ville au 6, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1A1 (andreeanne.tousignant@villesadm.net).

Donné à Sainte-Anne-des-Monts, ce 9 septembre 2024.

  
Andréanne Tousignant, greffière adjointe